

P R O V I N C E D E Q U É B E C
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 9 mars 2026, à 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 : Monsieur Hugues Berger;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 : Monsieur Donald Lemieux;
Siège #6 : Madame Lucie Bourgeois.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Lorenzo Ouellet, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

Résolution 2026-03-37

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

P R O V I N C E D E Q U É B E C
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Réunion ordinaire
9 mars 2025
Ordre du jour

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de février 2026;
5. Comptes à accepter – février 2026;
6. Administration :
 1. Propos du maire et rapports des conseillers;
 2. Dépôt de la correspondance;
 3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
 4. Règlement 2026-03 relatif à l'administration des finances municipales, à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats,

- au contrôle et au suivi budgétaires ainsi qu'à l'autorisation de payer les dépenses incompressibles – Adoption;
5. Règlement 2026-04 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption;
 6. Règlement 2026-05 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux – Avis de motion et présentation;
 7. Règlement 2026-06 modifiant le règlement 2025-09 concernant les dispositions municipales applicables par la sureté du Québec – Avis de motion et présentation;
 8. Règlement 2026-07 concernant l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV) – Avis de motion et présentation;
 9. Règlement 2026-08 modifiant quatre règlements d'urbanismes – Avis de motion et présentation
 10. Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;
 11. Vente pour non-paiement de taxes;
7. Invitations et demandes d'appui :
1. Recommandations du comité des dons;
8. Sécurité publique :
1. ;
9. Transport :
1. ;
10. Hygiène du milieu :
1. ;
11. Aménagement, urbanisme et développement :
1. Dérogation mineure – DPDRL260003 – 50, chemin Poirier;
12. Loisir et culture :
1. Bibliothèque Quilit – Versement subvention annuelle;
13. Santé et bien-être :
1. ;
14. Projets d'investissement :
- a) ;
15. Affaires nouvelles :
1. Résolution de félicitations et de remerciements à Madame Vanessa Fillion;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

Période de questions :

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont

aussi posées.

Résolution 2026-03-38

Procès-verbaux

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme. Lucie Bourgeois, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire de février 2026 tel que rédigé.

Résolution 2026-03-39

Comptes à accepter

IL EST PROPOSÉ par M. Hugues Berger, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de février 2026 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 399 644.56 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 53 825.85\$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 334 013.23 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

CORRESPONDANCE :

Aucune correspondance.

Résolution 2026-03-40

**Compte courant –
Paiement de factures
excédant 5 000 \$**

IL EST PROPOSÉ par M. Donald Lemieux, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 184 283.10 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

Factures excédents 5 000 \$- Février-2026			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
M. R.C. DE LA MATAPÉDIA	34 567	1er versement de 2 tel que prévu au budget	12 012.98 \$
M. R.C. DE LA MATAPÉDIA	34 585	1er versement de 4 tel que prévu au budget	95 468.00 \$
M. R.C. DE LA MATAPÉDIA	34 693	Tarification VS cotisation FQM	53 677.48 \$

AUTOMATION D'AMOURS INC.	33 844	Modification aux réservoirs du village dernière partie de la facture progressive	11 497.50 \$
COOP FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA	F-013714	Biomasse copeaux	11 627.14 \$

Total : 184 283.10 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2026-03-41

**Règlement 2026-03
relatif à l'administration
des finances
municipales, à la
délégation du pouvoir
d'autoriser des
dépenses et d'octroyer
des contrats, au contrôle
et au suivi budgétaires
ainsi qu'à l'autorisation
de payer les dépenses
incompressibles –
Adoption**

**P R O V I N C E D E Q U É B E C
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES FINANCES MUNICIPALES, À LA
DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET
D'OCTROYER DES CONTRATS, AU CONTRÔLE ET AU SUIVI
BUDGÉTAIRES AINSI QU'À L'AUTORISATION DE PAYER LES
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

ATTENDU QUE la Municipalité doit se doter d'un cadre cohérent et à jour en matière d'administration financière, de délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE les articles 936.0.1.1, 960.1, 961, 961.1, 176.4 et 176.5 du Code municipal du Québec (CMQ) autorisent le conseil municipal à adopter tout règlement relatif à l'administration des finances municipales et à déléguer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser, de regrouper et d'actualiser les dispositions des règlements numéro 2007-07, 2016-17 et 2019-03;

ATTENDU QU'il est de bonne pratique administrative d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à payer les dépenses incompressibles prévues au budget afin d'assurer la continuité des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 février 2026 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Patrick Senterre et résolu que le conseil municipal de Sayabec adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement établit :

1. les règles applicables à l'administration des finances de la Municipalité;
2. les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
3. la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats;
4. l'autorisation de payer certaines dépenses sans autorisation préalable du conseil, incluant les dépenses incompressibles;
5. les règles de reddition de comptes au conseil municipal.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités financières et d'investissement de la Municipalité, notamment aux fonctions budgétaires suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1. Administration générale | 7. Loisirs et culture |
| 2. Sécurité publique | 8. Financement et frais de financement |
| 3. Transport | 9. Immobilisations |
| 4. Hygiène du milieu | 10. Règlements d'emprunt |
| 5. Aménagement, urbanisme et développement | 11. Fonds de roulement |
| 6. Santé et bien-être | |

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de soustraire le conseil municipal à son obligation ultime d'autoriser les dépenses de la Municipalité, conformément à la loi.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Municipalité » : Municipalité de Sayabec.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Sayabec.

« Directeur général » : Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé responsable d'une enveloppe budgétaire.

« Dépenses incompressibles » : Dépenses fixes ou inévitables découlant d'obligations contractuelles, légales ou nécessaires au fonctionnement normal des services municipaux.

CHAPITRE 3 – CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute dépense doit, pour être engagée ou effectuée, faire l'objet :

1. d'une autorisation conforme au présent règlement;
2. d'une vérification préalable de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

La vérification de la disponibilité des crédits est effectuée à l'aide du système comptable officiel de la Municipalité par le responsable d'activité budgétaire, le directeur général ou toute personne

autorisée.

ARTICLE 5 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les responsables d'activités budgétaires doivent assurer un suivi régulier de leurs budgets et signaler sans délai toute variation budgétaire significative.

Le directeur général dépose au conseil, conformément aux articles 176.4 et 176.5 du Code municipal du Québec, les états comparatifs et les rapports de dépenses autorisées en vertu d'une délégation, incluant les virements budgétaires et les dépenses incompressibles.

CHAPITRE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS

ARTICLE 6 – PERSONNES DÉLÉGATAIRES ET LIMITES

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats, avant taxes, selon les montants maximaux suivants :

- * Directeur général : 7 500 \$
- * Directeur des travaux publics : 2 500 \$
- * Greffière-trésorière adjointe : 1 500 \$

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, la limite maximale lui étant destinée est attribuée à la greffière-trésorière adjointe.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des travaux publics, la limite maximale lui étant destinée est attribuée au salarié assigné à la fonction de chef d'équipe.

Le conseil peut réviser, modifier ou révoquer ces délégations à tout moment par résolution ou règlement.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Toute dépense nécessitant un financement à même un règlement d'emprunt, le fonds de roulement ou un fonds réservé requiert une autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 8 – COMITÉ DE SÉLECTION – SERVICES PROFESSIONNELS

Le directeur général est autorisé à former un comité de sélection d'au moins trois (3) membres, afin d'évaluer les offres de services professionnels, conformément au Code municipal du Québec. Les membres du comité doivent signer une déclaration de confidentialité.

CHAPITRE 5 – DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

ARTICLE 9 – AUTORISATION GÉNÉRALE

Le directeur général est autorisé à payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget, sans autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 10 – DÉFINITION ET LISTE NON LIMITATIVE

Aux fins du présent règlement, constituent notamment des dépenses incompressibles :

- a) les dépenses inhérentes aux conventions collectives, aux conditions de travail et à la rémunération des employés et élus;
- b) les contributions aux assurances collectives et aux régimes de retraite;

- c) les dépenses d'électricité, de chauffage et de carburant;
 - d) les dépenses de télécommunications liées à des contrats dûment octroyés;
 - e) les sommes dues aux autorités gouvernementales en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - f) les quotes-parts des régies intermunicipales et organismes supramunicipaux;
 - g) les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
 - h) les contrats de déneigement et de gestion des matières résiduelles;
 - i) les primes d'assurances;
 - j) les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
 - k) les dépenses reliées au service de la dette, incluant le remboursement du capital et des intérêts;
 - l) le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
 - m) toute autre dépense jugée nécessaire au fonctionnement d'urgence des services municipaux.
- Ces dépenses doivent être inscrites à la liste des paiements déposée au conseil à titre d'information.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – SITUATIONS D'URGENCE

En situation d'urgence, un responsable d'activité budgétaire peut engager une dépense nécessaire. Il doit en aviser le directeur général dans les meilleurs délais et fournir les pièces justificatives. Le seuil d'urgence et le rapport immédiat sont encadrés par la politique interne de contrôle budgétaire.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement. Il peut déléguer certaines responsabilités par écrit.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2007-07, 2016-17 et 2019-03 ainsi que toute disposition incompatible.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 369 et suivants du Code municipal du Québec. Il entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 9 MARS 2026.

Lorenzo Ouellet
Maire

Joël Charest
Directeur général
et greffier-trésorier

Résolution 2026-03-42

Règlement 2026-04 sur
l'occupation et
l'entretien des
bâtiments – Adoption

Considérant que la Municipalité de Sayabec est régie par le *Code municipal (RLRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

Considérant que l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments s'appliquant minimalement aux bâtiments patrimoniaux avant le 1^{er} avril 2026;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* prescrit le contenu de ce règlement;

Considérant que le conseil de la municipalité juge opportun que ce règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire;

Considérant que la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeubles n° 2023-01-014 doit être modifiée pour correspondre à ceux inscrits dans l'inventaire que la MRC de La Matapédia doit adopter au plus tard le 1^{er} avril 2026;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* ;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2026;

En conséquence, il est proposé par : M. Frédéric Caron, et résolu d'adopter le règlement numéro 2026-04 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 PORTANT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**P R O V I N C E D E Q U É B E C
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Sayabec » et est identifié par le numéro 2026-04.

1.2 But et contexte

La Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 oblige les municipalités locales à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Ce règlement doit prévoir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries ainsi qu'à préserver l'intégrité de leur structure et s'appliquer minimalement aux immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'à ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)* ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Sayabec.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Sayabec.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2005-04 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le terme « BÂTIMENT VACANT » désigne un bâtiment autre qu'un abri sommaire qui est inoccupé depuis au moins un an et qui n'est pas desservi en électricité.

Chapitre 2 Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

2.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

2.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- tout élément structurel d'un bâtiment (ex. : fondation, charpente, fermes de toit, poutrelles de plancher, murs porteurs, balcons, etc.) qui est instable, pourri ou rouillé;
- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'entrée d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou est susceptible de l'être de par sa vétusté ou le manque d'entretien.

2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Chapitre 3 Administration et inspection

3.1 Responsable de l'application du règlement et pouvoir d'inspection

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par les articles 2.2 à 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 2005-03*.

3.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Afin d'identifier les travaux à réaliser, l'inspecteur doit avoir accès au bâtiment et être accompagné d'un technologue, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un inspecteur en bâtiment accrédité par la RBQ mandaté par la municipalité à cette fin.

Le conseil municipal peut accorder un délai additionnel d'au plus un (1) an si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment ne constitue pas une nuisance significative pour le voisinage et ne risque pas de le devenir durant la période de prolongation;
- l'état du bâtiment n'est pas susceptible de se détériorer davantage durant cette période;
- la demande est justifiée par un motif sérieux (ex. : situation de santé ou familiale). L'insuffisance de ressources techniques ou financières ne constitue pas un motif admissible.

La demande de délai additionnel doit être déposée par écrit par le ou les propriétaire(s) du bâtiment visé et expliquer le motif.

3.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.4 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.6 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 4 Dispositions modificatives et finales

4.1 Modification du règlement sur la démolition d'immeubles

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 2023-01-014 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède, les immeubles qui ne sont pas patrimoniaux au sens de la terminologie de l'article 1.7 ne sont pas assujettis au présent règlement. ».

4.2 Abrogation de l'annexe I du règlement sur la démolition d'immeubles

L'annexe I du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 2023-01-014 est abrogée.

4.3 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.4 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 9 MARS 2026.

Lorenzo Ouellet
Maire

Joël Charest
Directeur général
et greffier-trésorier

Résolution 2026-03-43

Règlement 2026-05
édicte le code
d'éthique et de
déontologie des élu(e)s
municipaux – Avis de
motion et présentation;

AVIS DE MOTION est donné par M. Rémi Carrier voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement 2026-05 édicte le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

M. Rémi Carrier, présente le projet de règlement 2026-05.

Résolution 2026-03-44

**Règlement 2026-06
modifiant le règlement
2025-09 concernant les
dispositions municipales
applicables par la sureté
du Québec – Avis de
motion et présentation;**

AVIS DE MOTION est donné par M. Hugues Berger voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement 2026-06 modifiant le règlement 2025-09 concernant les dispositions municipales applicables par la sureté du Québec.

M. Hugue Berger, présente le projet de règlement 2026-06.

Résolution 2026-03-45

**Règlement 2026-07
concernant l'entretien
des systèmes de
traitement des eaux
usées par ultraviolets
(UV) – Avis de motion et
présentation**

AVIS DE MOTION est donné par M. Rémi Carrier voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement 2026-07 concernant l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV).

M. Rémi Carreir, présente le projet de règlement 2026-07.

Résolution 2026-03-46

**Règlement 2026-08
modifiant quatre
règlements
d'urbanismes – Avis de
motion et présentation;**

Avis de motion est donné par M. Donald Lemieux, conseiller(ère), voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement des permis et certificat n° 2005-03, le règlement de zonage n° 2005-04, le règlement de construction n° 2005-06 ainsi que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2005-08 de manière à :

- autoriser et régir l'utilisation de conteneurs, remorques et wagons comme bâtiments complémentaires;
- remplacer l'obligation de faire valider par l'inspecteur en bâtiment et en environnement les travaux de construction d'une installation septique avant son enterrement par l'obligation pour le responsable des travaux de transmettre des photos des travaux ainsi que de signer une attestation de conformité;

- modifier les tarifs des permis et certificats;
- exiger le dépôt d'un certificat d'implantation dans le cadre d'une demande d'un permis de construction et modifier certaines dispositions sur les informations à fournir;
- ne plus assujettir la plantation d'arbres à la délivrance d'un certificat d'aménagement paysager;
- de ne plus autoriser les clôtures agricoles (en grillage noué) dans le périmètre d'urbanisation;
- d'autoriser tout type de fondations autre que celle actuellement disponible sous réserve de certaines conditions;
- ne plus exiger la validation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de l'emplacement d'un bâtiment avant que sa fondation ne soit coulée;
- réorganiser la numérotation des articles du règlement sur les PIIA .

M. Donald Lemieux, conseiller(ère), présente le projet de règlement 2026-08.

Résolution 2026-03-47

Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** ;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme. Lucie Bourgeois, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de proclamer le 13 mars comme étant la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** pour la durée de son mandat électoral.

Résolution 2026-03-48**Vente pour non-paiement de taxes**

IL EST PROPOSÉ par M. Donald Lemieux, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la liste des contribuables ayant des arrérages de taxes envers la municipalité de Sayabec au 31 décembre 2025 est approuvée telle que présentée à la réunion du 9 mars 2026 et qu'autorisation est donnée de faire parvenir à la MRC de la Matapédia, au plus tard le 19 mars 2026, les noms de ceux qui n'auront pas acquitté le paiement avant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes en juin 2026.

Résolution 2026-03-49**Liste des appuis et des dons - Approbation**

IL EST PROPOSÉ par M. Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver les dons suivants :

<u>Demandeur</u>	<u>Projet/événement</u>	<u>Don/commandite</u>
CPA Frimousses de Sayabec	Remplacement du recouvrement de tous de bandes	1 500\$
Omnium Yves- Lévesque	Contribution des employés municipaux à la préparation de l'évènement	(En services)
Club des lions d'Amqui	Publicité dans le cadre du tournoi de golf bénéfice	100\$
<u>TOTAL</u>		<u>1 600 \$</u>

Résolution 2026-03-50**Dérogation mineure -
DPDRL260003 -
50, chemin Poirier**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni et qu'il a émis sa recommandation d'autoriser la demande;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 10 février 2026 invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Carrier et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de prendre la décision d'autoriser la demande de dérogation mineure DPDRL260003 présentée par la propriétaire du 50, chemin Poirier

Nature et motif de la demande :

Le projet vise la construction d'un garage accessoire à un usage principal résidentiel situé dans la zone récréative 33 R. Le projet est en dérogation avec les dispositions de l'article 7.4.3 du règlement de zonage 2005-04 traitant des normes à respecter lors de la construction d'un garage résidentiel.

Importance de la demande :

Si cette demande est acceptée, les normes concernant le gabarit du bâtiment accessoire concerné seront fixées comme suit :

- A) La hauteur totale du garage accessoire sera fixée à 7.20 m alors que cette hauteur ne devrait pas excéder celle du bâtiment principal qui est de 5.74 m en façade, et ce, jusqu'à concurrence de 5.0 m.
- B) La superficie maximum du garage accessoire pouvant être érigé sur ces lots sera fixée à 111.5 m carrés alors que les dispositions de l'article 7.4.3 du règlement de zonage 2005-04 fixent à 75 mètres carrés maximum la superficie d'un bâtiment accessoire résidentiel.

Considération :

- 1. La superficie des lots sur laquelle le garage sera érigé est très grande, soit sur un terrain d'une superficie de 6 382 mètres carrés;
- 2. La superficie au sol du garage représente 1.74% de la superficie du terrain alors que le règlement permet d'atteindre un ratio de 10%.

Résolution 2026-03-51**Bibliothèque Quilit –
Versement subvention
annuelle**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme. Lucie Bourgeois, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le versement de la subvention annuelle 2026 octroyée à la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit au montant de 2 000 \$.

Par la même résolution, les membres du conseil municipal autorisent la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit à faire, sur présentation de factures au nom de la municipalité, une dépense de 1 500 \$ pour l'achat de livres.

Affaires nouvelles :

CONSIDÉRANT QUE Madame Vanessa Fillion a occupé le poste de coordonnatrice des loisirs au sein de la Municipalité de Sayabec pendant une période de quatorze (14) années;

CONSIDÉRANT QUE durant toutes ces années, elle a contribué de façon remarquable au développement des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, participant activement au dynamisme et à la qualité de vie de notre milieu;

CONSIDÉRANT SON engagement soutenu, son professionnalisme, sa créativité ainsi que la qualité des relations qu'elle a su établir avec les citoyens, les organismes et ses collègues;

CONSIDÉRANT QUE Madame Fillion quittera ses fonctions afin de relever un nouveau défi professionnel à la Amqui;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Lorenzo Ouellet;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sayabec adresse ses plus sincères félicitations et remerciements à Madame Vanessa Fillion pour ses quatorze (14) années de bons et loyaux services rendus à la communauté;

QUE le conseil souligne l'apport significatif de Madame Fillion au développement et au rayonnement des loisirs municipaux;

ET QUE les membres du conseil municipal lui souhaitent le meilleur des succès dans ses nouvelles fonctions et dans la poursuite de sa carrière professionnelle.

Période de questions :

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

Résolution 2026-03-53

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Carrié, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21h41.

Lorenzo Ouellet
Maire

Joël Charest
Directeur général
et greffier-trésorier

Je, Lorenzo Ouellet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect